



**RETRAITÉS
NANCY
ET ENVIRONS**

LE PARTICULIER EMPLOYEUR

Avec l'âge, les services à domicile comme le ménage, la préparation des repas, les courses... deviennent indispensables pour rester chez soi. Ces services d'aide à domicile sont nombreux et divers. Il est parfois difficile de se repérer, de savoir quels critères choisir. Cette fiche technique a pour but d'exposer :

- les différents statuts de particuliers employeurs et les responsabilités qui en découlent,
- d'expliquer les avantages et les inconvénients des différentes possibilités.

■ QUELQUES CONSEILS POUR BIEN RECRUTER UN SALARIÉ À DOMICILE

- Bien évaluer au préalable **ses besoins** et **ses attentes**.
- Demander les **références** du salarié : formation, coordonnées d'anciens ou des autres employeurs.
- Si personne étrangère, demander l'**autorisation de travail hors CEE**.
- Définir le niveau du salarié : employé familial (niveaux 1 et 2), assistante de vie (niveaux 3 et 4). Les niveaux définissent les degrés de compétence.

Ces personnes qui interviennent chez vous dans le cadre d'un emploi familial sont **des salariés comme les autres**, couverts par le Code du travail que vous devrez respecter (emploi direct, service mandataire).

■ TROIS MODES D'EMBAUCHE (voir comparatif détaillé pages 3 et 4)

Mode	GRÉ À GRÉ	MANDATAIRE	PRESTATAIRE
Responsabilité	Employeur direct (vous ou la famille).	Employeur direct (vous ou la famille).	Organisme prestataire.
Avantages	Libre choix de la personne, souplesse et indépendance.	<ul style="list-style-type: none"> • Choix de la personne, souplesse et indépendance. • Gestion administrative et juridique déléguée à l'organisme mandataire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative et juridique déléguée à l'organisme mandataire. • Aucune responsabilité.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • À gérer : gestion administrative et juridique : contrat de travail, fiches de salaires, licenciement... • Aide de la famille parfois nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts supérieurs. • Intervention de la famille parfois nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas le choix de la personne qui peut être changée souvent. • Coûts supérieurs.
Coût horaire approximatif	9,76 € brut (au 08/06/17) (convention collective).	De 15 à 16 €.	De 20 à 22 €.

**FICHE
TECHNIQUE
N°12**

AVRIL 2018

PAGE 1

CONTACT :

**15, boulevard Charles V
54000 NANCY**

☎ **03 83 39 45 13**

☎ **07 86 70 76 45**

**ulr.cfdt.nancy.et.environs
@gmail.com**

	GRÉ À GRÉ Employer directement une personne	MANDATAIRE Employer une personne recrutée par un organisme	PRESTATAIRE Utiliser les services d'un organisme extérieur
EMPLOYEUR Qui recrute?	Vous ou la famille.	Vous, sur proposition du service mandataire. Vous avez le choix de la personne.	Le service d'aide à domicile (association, entreprise).
Qui choisit le salarié?	Vous ou la famille.	Vous, parmi des candidats sélectionnés par le mandataire.	Le service d'aide à domicile.
Qui fait les démarches administratives ?	Vous ou la famille. Pour les déclarations de charges sociales, vous pouvez le faire directement sur le site de l'URSSAF (www.urssaf.fr) [rubrique : employeur] ou sur celui du CNCESU si vous percevez l'APA ou la PCH (www.cesu.urssaf.fr).	Vous déléguez les tâches administratives (tout en gardant la responsabilité d'employeur). Il vous délivre un contrat de mandat portant les droits et obligations de chacun.	Le service d'aide à domicile assure la totalité des tâches et des fonctions : il est employeur.
Quel est le cadre juridique de référence ?	Vous devez appliquer la convention collective du particulier employeur (bulletin de paie ou Chèque Emploi Service).		
Qui gère les relations de travail en cas de difficultés ou de problèmes ?	Vous ou la famille : gérer les absences (maladies, accident du travail, vacances...).	Le mandataire vous aide à trouver une solution, mais c'est vous qui décidez.	Le service d'aide à domicile a l'obligation de résoudre le problème, voire de changer d'intervenant.
Qui met fin au contrat ? <i>(licenciement, hospitalisation, départ en maison de retraite, décès)</i>	Vous ou votre famille en cas de décès. Vous payez les indemnités de préavis et de licenciement.	Vous ou votre famille en cas de décès. Le mandataire vous aide dans les démarches. Vous payez les indemnités de préavis et de licenciement.	Le service d'aide à domicile.
COÛTS Que payez-vous ?	Le salaire, les congés, les charges sociales, les frais divers (déplacement, repas...); le tout directement au salarié.	<ul style="list-style-type: none"> le salaire, les congés, les charges sociales, les frais divers (déplacement, repas...); le tout directement au salarié CESU, les frais de gestion du service mandataire, sur facture présentée par ce service. 	La facture du service d'aide à domicile employeur, correspondant aux heures effectuées. Si vous bénéficiez d'une aide du Conseil départemental (APA, PCH, aide-ménagère), la facture est adressée par le service d'aide à domicile au Conseil départemental, qui paie dans la limite des heures accordées : dans le plan d'aide recommandé si vous bénéficiez de l'APA, ou du plan de compensation si vous bénéficiez de la PCH. Vous aurez à payer auprès du service, sur facture, votre participation éventuelle.

<p>Combien ?</p>	<p>Le salaire est négocié avec le salarié, en respectant la convention collective du particulier employeur (salaire minimum garanti, grille de salaire en fonction des qualifications).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire négocié avec le salarié, en respectant la convention collective du particulier employeur (salaire minimum garanti, grille de salaire en fonction des qualifications) Les frais de gestion du service mandataire, sur facture présentée par ce service. 	<p>La facture est établie par le service d'aide à domicile prestataire en fonction de son tarif propre. Tout ou partie de la dépense peut être prise en charge par la prestation dont vous bénéficiez (APA, PCH, ACTP, aide-ménagère).</p>
<p>Bénéficiez-vous d'une exonération des charges ?</p>	<p>Si vous avez plus de 70 ans dans la limite du plafond mensuel de rémunération ou, quel que soit votre âge, si vous bénéficiez de l'APA, de l'ACTP, de la PCH. Vous ne paierez que les cotisations retraites complémentaires, ASSEDIC, formation continue, accidents du travail...</p> <p>Avec le CESU, il n'y a pas de démarche particulière, le CESU s'en charge.</p>	<p>Si vous avez plus de 70 ans dans la limite du plafond mensuel de rémunération ou quel que soit votre âge si vous bénéficiez de l'APA, de l'ACTP, de la PCH. Vous ne paierez que les cotisations retraites complémentaires, ASSEDIC, formation continue, accidents du travail...</p>	<p>Le service d'aide à domicile étant employeur, toutes les charges sont à son compte.</p>
<p>ORGANISATION DU TRAVAIL</p>			
<p>Qui organise le travail ? <i>(emploi du temps...)</i></p>	<p>Vous et le salarié.</p>	<p>Le mandataire en fonction de vos besoins et du plan d'aide recommandé.</p>	<p>Le service d'aide à domicile en fonction de vos besoins.</p>
<p>Qui encadre le salarié ?</p>	<p>Vous.</p>	<p>Le mandataire assure le suivi de l'intervention. En cas de difficultés, vous pouvez faire appel au mandataire.</p>	<p>Le service d'aide à domicile est responsable de la qualité de l'intervention. En cas de difficultés, vous pouvez faire appel à lui.</p>
<p>Qui s'occupe de remplacer le salarié, en cas d'absence ? <i>(congé, maladie, formation...)</i></p>	<p>Vous. Vous devrez établir un contrat de travail à durée déterminée avec la personne remplaçante.</p>	<p>Le mandataire propose un autre intervenant auquel sera établi un contrat de travail à durée déterminée.</p>	<p>Le service d'aide à domicile.</p>
<p>Qui assure la coordination avec les autres intervenants à domicile ?</p>	<p>Vous</p>	<p>À votre demande, le mandataire met en relation les différents intervenants.</p>	<p>Le service d'aide à domicile.</p>
<p>FORMATION</p>			
<p>Qui a en charge la formation du salarié ? <i>(initiale et continue)</i></p>	<p>Vous, en cotisant au titre de la formation continue.</p>	<p>Vous, sur proposition du mandataire. Vous cotisez au titre de la formation continue. Le service d'aide à domicile peut organiser des formations.</p>	<p>Le service d'aide à domicile, après consultation des représentants des salariés, dans le cadre de la convention collective ou de son statut.</p>



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

FICHE
TECHNIQUE
N°12

AVRIL 2018

PAGE 4

**PLUS DE
RENSEIGNEMENTS**

■ Après du CESU :
www.cesu.urssaf.fr

■ Sur le site officiel :
service-public.fr

puis onglets :

> particulier

> travail

> particulier
employeur

> aide à domicile

■ RÉMUNÉRATION

- Si vous êtes employeur direct, **vous avez la responsabilité de la rémunération de votre employé**. Cette personne est concernée par la **convention collective des salariés du particulier employeur**.
- Le **salairé minimum horaire est égal au SMIC** (9,76 € brut au 08/06/2017) s'il dépend du niveau 1 de la convention collective.
- Pour rémunérer ses **congés payés**, 2 possibilités : salaire brut majoré de 10 % ou maintien du salaire pendant ses congés.
- Pour info : **Fédération des Particuliers Employeurs**
0 825 07 64 64 (0,15 €/mn + prix de l'appel) ou **www.fepem.fr**.
- Le salarié peut être rémunéré par **CESU** (chèque emploi service universel).
- Charges sociales : **exonération** des charges patronales dans la limite d'un plafond égal à 65 fois le smic horaire /mois **si l'employeur à 70 ans ou plus**.
- Réduction et/ou crédit d'impôt.

■ CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

- **Adhésion en ligne** directement sur le site **www.cesu.urssaf.fr** aux rubriques : « je suis ou j'envisage d'être adhérent » ou « chèque service déclaratif ». Un délai de 48 h suffit au traitement de l'adhésion et permet la déclaration du salarié. Il est possible d'imprimer le formulaire papier.
- Directement sur formulaire **papier** à l'URSSAF : **sur rendez-vous**. Par la suite il est possible à tout moment de passer au CESU informatique.

■ DÉCLARATION DU SALARIÉ

- **Avec** le CESU : en ligne directement sur le site du CESU.
- **Sans** CESU : **déclarer l'embauche** dans les 8 jours à l'**URSSAF** pour obtenir l'ouverture d'un compte cotisant et à la **CPAM** si le salarié n'a pas de numéro de Sécurité sociale. Chaque trimestre, déclarer à l'URSSAF le salaire versé au salarié.

■ CONTRAT DE TRAVAIL

- Pour les modes « gré à gré » et « mandataire » et si le temps de travail est supérieur à 8 h/semaine, **le contrat de travail doit être établi à l'embauche**, au plus tard à la fin de la période d'essai si une lettre d'embauche a été signée.

■ RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL (APRÈS LA PÉRIODE D'ESSAI)

- **Démission du salarié** : un préavis est à respecter par le salarié en fonction de son ancienneté.
- **Hospitalisation de l'employeur** : le salarié est en droit de percevoir son salaire intégralement.
- **Licenciement ou entrée en Ehpad** : convocation à un entretien préalable par lettre recommandée ou remise en main propre, entretien avec notification du motif de licenciement. Le préavis est identique à la démission. Une indemnité lui sera due.
- **Décès de l'employeur** : sont dus au salarié : le dernier salaire, l'indemnité de préavis, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de congés payés.